

Conditions générales

1. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

1. Les présentes conditions générales sont déterminantes de la conclusions du contrat par FONDATION FORUM FOR THE FUTURE, ci-après dénommée « la Fondation ». En acceptant de contracter avec la Fondation, l'Exposant accepte expressément les présentes conditions générales et renonce, sans réserve aucune, à ses propres conditions.
2. Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières du contrat. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
3. **Sauf avis contraire notifié dans les 48 heures de la réception du présent document, l'Exposant reconnaît avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les présentes conditions sont rédigées.**

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Fondation se réserve le droit de modifier les dates et heures d'ouverture de l'événement. En ce cas, le contrat reste en vigueur entre la fondation et les exposants.
2. La Fondation se réserve le droit de refuser l'inscription de tout exposant, sans devoir justifier ce refus.
3. L'inscription sera considérée comme effective et engagera l'Exposant dès l'acceptation du bon de commande, ainsi que les conditions générales envoyées par la Fondation.
4. La Fondation se réserve la décision de la mise en place et de l'attribution des stands à chaque exposant ainsi que du déroulement de la manifestation (les besoins et contraintes de chacun sont pris en compte au mieux, sans garantie).
5. Sauf autorisation écrite et préalable de la Fondation, l'exposant ne peut céder, sous- louer ou partager, même à titre gratuit, tout ou une partie de sa concession dans l'enceinte du salon. De même, l'Exposant ne pourra faire de la publicité en faveur de marchandises ou de sociétés tierces sans l'accord préalable et écrit de la Fondation.
6. En cas d'annulation ou de rupture du contrat, la Fondation pourra disposer comme elle l'entend de l'emplacement libéré.
7. L'exposant se conformera aux règles de sécurité et de circulation imposées par le vademecum technique.

3. PAIEMENTS

1. Les paiements se feront en Euros, au comptant, comme indiqué ci-dessous :
 - i. Un acompte de 30% du montant de la commande est à verser dès réception de la facture correspondante
 - ii. Le solde est à verser dès réception de la facture correspondante, 60 jours avant le début de la manifestation facturée.
2. En cas d'inscription moins de 3 mois avant le déroulement du salon, une seule facture reprenant la somme totale de la location sera envoyée à l'exposant. Le paiement se fera au comptant dès réception de la facture.
3. En cas d'annulation de la participation 3 mois avant le salon, l'acompte de 30% restera dû. En cas d'annulation de la participation au-delà de cette date, le montant total de la réservation initiale sera dû. Toute annulation doit être transmise par lettre recommandée à la Fondation pour être prise en compte.
4. Les réclamations concernant les factures doivent se faire, par écrit, dans les 5 jours de la réception de celles-ci, faute de quoi la facture et seront considérées comme acceptées sans réserve sans préjudice de l'article 4 alinéa 1^{er}.
5. Les paiements doivent mentionner le n° de la facture et le nom de l'événement.
6. Tout défaut de paiement à l'échéance convenue donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à des intérêts de 12% à titre d'indemnité pour perte de rendement du capital de la créance impayée. De plus, tout paiement non effectué dans les 8 jours après la mise en demeure envoyée par lettre recommandée sera augmentée forfaitairement de 10% à titre d'indemnité pour frais d'administration causés par ce retard de paiement.
7. Tout défaut de paiement à l'échéance convenue autorise également la Fondation, de plein droit et sans mise en demeure, :
 - à disposer du service réservé, l'Exposant restant néanmoins tenu de payer la totalité des sommes prévues,
 - à exiger le paiement immédiat, sans escompte, de l'ensemble des sommes dues tant en vertu de la présente convention qu'en vertu de toute autre convention,
 - à invoquer la résolution de tout ou partie de ces mêmes conventions.

4. RESPONSABILITES

1. Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être notifiée, par lettre recommandée, à la Fondation dans les 8 jours de l'évènement organisé.
2. La Fondation décline toute responsabilité, notamment celle concernant toute faute ou dommage provoqué par un membre du personnel de l'Exposant, ainsi que tout dommage ou vol qui pourrait survenir au matériel exposé par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit.
3. Sans préjudice de l'alinéa précédent, et sans que cela n'entraîne dans son chef aucun devoir de surveillance ou de contrôle, la Fondation se réserve le droit d'interdire toute activité qui serait de nature à mettre les personnes et/ou les biens en danger, à causer un trouble à l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs.
4. Sauf si c'est exclusivement la conséquence d'une faute de la Fondation, celle-ci ne pourra être tenue responsable si le lieu dans lequel le salon est organisé était totalement ou partiellement indisponible et/ou si l'accès à ce lieu totalement ou partiellement impossible, et ce pour quelque cause que ce soit.
5. Si l'évènement devait être interrompu pour une cause indépendante de la volonté de la Fondation, celle-ci n'effectuera aucun remboursement.
6. L'Exposant est responsable de tout dommage au matériel et/ou mobilier mis à sa disposition par la Fondation.
7. Dans tous les cas où la responsabilité de la Fondation pourrait être retenue, celle-ci se limitera à la restitution totale ou partielle du prix reçu par la Fondation. En aucun cas, l'Exposant ne pourra exiger des dommages et intérêts supérieurs à ce montant..

5. ASSURANCES

1. La Fondation souscrit une assurance contre le risque incendie, tant pour son compte que pour celui des exposants, pour le matériel et les immeubles mis à la disposition de la Fondation par le propriétaire des locaux loués. Cette assurance ne couvre pas le matériel appartenant à l'Exposant ou mis à disposition par une autre personne que la Fondation.
L'exposant est tenu d'assurer sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers, et son propre matériel contre tout dégât (incendie, vol, dégradation, etc.)
2. L'Exposant déclare expressément renoncer tant en son nom qu'au nom de ses commettants, de l'entreprise qu'il représente et de ses assureurs, pour lesquels il se porte fort, à tout recours contre la Fondation et le propriétaire des locaux loués, relatif aux dommages causés à ses biens par le fait d'incendie, explosion, foudre, chute d'avions, tempête et grêle, dégâts des eaux, conflits du travail et attentats, vandalisme et malveillance, fumée, vapeurs corrosives.

6. FORCE MAJEURE

1. La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages subis par les Exposants, qui surviennent à la suite de faits ou de circonstances, qui sont

3. La force majeure comprend toute circonstance indépendante de la volonté de l'Organisateur (même si celle-ci était prévisible et qu'au moment de la conclusion du contrat celle-ci existait déjà, au titre de possibilité) qui, de manière temporaire ou définitive, empêche l'exécution du contrat, et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans cette définition : l'incendie, l'explosion, l'inondation, le vol, le retard de fournisseurs ou de sous-traitants, les troubles sur la voie publique, actions de la police ou des pompiers, le non-fonctionnement des transports publics pour quelque cause que ce soit, la guerre, la guerre civile, les actes de guerre, le terrorisme, la menace de terrorisme du niveau 4 décrétée l'OCAM, le lock-out, le deuil national, les grèves, l'épidémie, l'état de quarantaine, les circonstances météorologiques, les intempéries graves – qu'ils soient ou non considérés comme national -, les autres perturbations graves qui affecteraient la société organisatrice ou l'immeuble dans lequel l'Evènement devrait avoir lieu.

7. LITIGES

1. Le présent contrat est soumis au droit belge. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
2. Aux fins des présentes, l'Exposant fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux conditions particulières, où toute communication, notification, signification d'actes judiciaires ou extra judiciaires pourra valablement être faite.

Pour accord

Société :

Nom et prénom

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)